

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 10 JUIN 2026

(n°393, 7 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00393 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNKJN

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Mai 2026 - Tribunal Judiciaire de PARIS (Magistrat du siège) - RG n° 26/01438

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 08 Juin 2026

Décision : réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur : _____ (Personne faisant l'objet de soins)
né(e) le : _____
demeurant sans domicile connu
Actuellement hospitalisé(e) au GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences Site Bichat
comparant/ assisté de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE PREFET DE POLICE
non comparant, non représenté

PARTIE INTERVENANTE

M.LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme DE MOUSSAC, avocate générale,
Non comparante, avis transmis par courriel en date du 04/06/2026

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. [REDACTED] a été admis en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du préfet de police (le préfet) selon la procédure prévue aux articles L. 3213-1 et L. 3213-2 du Code de la santé publique à compter du 07 mai 2026, une mesure provisoire étant intervenue en raison d'un danger imminent pour la sûreté des personnes la veille.

Par requête en date du 13 mai 2026, le préfet a saisi le juge du tribunal judiciaire de Paris aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED].

Par ordonnance du 18 mai 2026, le juge précité a :

- rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense ;
- autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Par courrier adressé le 28 mai 2026 et reçu le 03 juin 2026, M. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 08 juin 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par avis écrit reçu le 07 juin 2026, le ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel en raison de sa tardiveté ainsi qu'à la confirmation de l'ordonnance précitée,

- le premier juge ayant à juste titre rejeté les irrégularités soulevées, M. [REDACTED] ayant été régulièrement informé, dans des conditions adaptées à son état et ayant pu faire valoir ses observations et exercer ses droits, celles-ci n'étant pas susceptibles d'entraîner la nullité de la procédure, en l'absence de preuve d'un grief, qui n'est pas rapportée en l'état,
- et, au fond, au vu notamment du certificat de situation du 05 juin 2026.

A l'audience, le préfet, qui avait adressé le 04 juin 2026 une note aux fins de confirmation de l'ordonnance, ainsi que le directeur de l'établissement ne comparaissent pas.

L'avocate de M. [REDACTED], développant oralement ses conclusions écrites reçues le 07 juin 2026 et y ajoutant notamment les considérations tenant au séjour de ce dernier à l'infirmerie de la préfecture de police de Paris (I3P) pendant 05 jours et aux faits pour lesquels il se trouvait en garde à vue, sollicite l'infirmité de l'ordonnance du 18 mai 2026 et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour les motifs pouvant se résumer ainsi qu'il suit :

- Recevabilité de l'appel faute d'élément sur la date de la notification dûment intervenue de l'ordonnance (document incomplet, obsolète, absence d'entretien avec son conseil en première instance compte-tenu des circonstances dans lesquelles il a été considéré comme non-auditionnable) et alors que la déclaration d'appel est datée du 21 mai 2026 mais n'a été postée par l'établissement que le 28 mai 2026 ;
- Privation, pour des motifs non médicaux, du droit d'être entendu par le premier juge et de faire valoir lui-même ses observations et privation du premier degré de juridiction ;
- Non-respect de la période d'observation au regard de la date des certificats des 24 et 72 heures ;
- Absence d'arrêté de maintien à l'issue de la période d'observation ;
- Tardiveté de la notification des décisions d'admission et de maintien ;
- Maintien pendant 05 jours à l'I3P, avec placement à l'isolement et attaché ;
- Contestation des faits pour lesquels il a été placé en garde à vue et pour lesquels aucun jugement retenant sa culpabilité n'est intervenu ;
- Amélioration nette de son état de santé.

M. [redacted] expose que cette hospitalisation ne lui a rien apporté de positif.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 10 juin 2026.

MOTIVATION :

Selon l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du représentant de l'Etat dans le département que lorsque deux conditions sont réunies:

- ses troubles psychiques nécessitent des soins,
- ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du même code exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le juge saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police à Paris.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1^{re} Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R. 3211-24 dispose d'ailleurs que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L. 3212-1 précité, tandis que l'article L. 3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L. 3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, publié, 1^{re} Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

1. Sur la recevabilité de l'appel :

Selon l'article R.3211-18 du code de la santé publique, « L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification ».

En procédure civile comme en procédure administrative, l'appel est recevable si le cachet de la poste indique une date comprise dans le délai d'appel (2^e Civ., 18 janvier 2018, pourvoi n° 16-14.024, 1^{re} Civ., 10 oct. 1995, n°94-05.112, Bull. n°344, Conseil d'Etat 13 mai 2024, n° 466541).

En l'espèce,

- D'une part, il n'est pas justifié de la notification de l'ordonnance du 18 mai 2026, seul M. [redacted] faisant mention dans son courrier d'une notification intervenue le 20 mai 2026 et datant son courrier du 21 mai 2026 ;

- D'autre part et en toute hypothèse, la déclaration d'appel à l'encontre de l'ordonnance du 18 mai 2026 a été adressée par une lettre postée le 28 mai 2026, soit dans les 10 jours de l'ordonnance elle-même.

L'article R.3211-22 dispose : « A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. », en sorte que la saisine en appel étant intervenue suivant réception au greffe le 03 juin 2026, le délai pour statuer n'a commencé à courir qu'à compter de cette dernière date.

La recevabilité de l'appel n'est donc ici pas discutable.

2. Sur la régularité de la procédure :

A . Sur le moyen pris du défaut de justification médicale de l'absence d'audition en première instance :

Il résulte de la combinaison des articles L. 3211-12-2 I alinéa 2 du code de la santé publique, R. 3211-8 et R. 3211-13 que, par principe, la personne ne hospitalisée sous contrainte est entendue à l'audience et, à titre exceptionnel et dérogatoire, elle ne l'est pas lorsque des motifs médicaux, constatés par avis médical, font obstacle, dans son intérêt, à son audition. Au surplus du motif médical faisant obstacle, dans l'intérêt du patient, à son audition, il a été jugé que la dispense d'audition pouvait également se justifier par une circonstance insurmontable (1^{re} Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n°17-18.040, Bull. 2017, I, n° 217).

Il s'ensuit que, lorsqu'il n'est justifié ni par un avis médical, ni par le refus de l'intéressé ni par une circonstance insurmontable – que ne peut constituer une simple difficulté organisationnelle – et alors même qu'aucun report de l'audience ne pouvait intervenir au regard du délai contraint pour statuer, le défaut de comparution et dès lors d'audition par le juge auquel l'intéressé n'a pas pu avoir accès, entraîne une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire, en application des articles L. 3211-12-2 précité, 14 et 16 du code de procédure civile et 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article R. 3211-12 5° b) exige par ailleurs la communication au juge concerné de « l'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition. »

Il n'existe pas d'obligation quant à un avis médical distinct sur l'audition mais, sans que ce soit toutefois ici soulevé en tant que tel, il n'existe pas non plus d'ambiguïté sur l'obligation tenant à l'auteur de cet avis qui seul peut justifier l'absence à l'audience de la personne concernée pour raison médicale. Le non-respect de cette exigence en ce qu'il prive celle-ci de l'avis supplémentaire d'un psychiatre et tiers aux soins délivrés alors que, hormis cette hypothèse prévue dans son seul intérêt, sa présence à l'audience avec l'assistance d'un avocat est de droit, constitue aussi une atteinte aux droits de la personne hospitalisée sans son consentement telle qu'elle entache alors la procédure d'irrégularité et impose la mainlevée de la mesure, nonobstant les certificats médicaux précis et circonstanciés qui auraient pu, sous réserve d'analyse, en justifier la poursuite.

En l'espèce, ne figure au dossier que le certificat médical de situation en date du 18 mai 2026 du Dr Lambert adressé dans le cadre de la saisine du premier juge et juste avant l'audience de ce dernier qui indique : « Ce jour, Monsieur se dit convaincu qu'il ne reviendra pas dans le service après son audience auprès du JLD et à ce titre, il ne souhaite pas sortir du service sans emporter l'intégralité de ses biens. Dans ces conditions, l'accompagnement à son audience n'est pas opportun ».

Il ne peut dès lors qu'être retenu qu'il n'a pas été dûment justifié des motifs exigés pour qu'il ne soit pas procédé à l'audition de M. . La mainlevée ne peut qu'être ordonnée sans examen des éléments médicaux concernant la réunion des conditions de poursuite de la mesure et l'ordonnance infirmée.

B. Surabondamment, sur les moyens pris du défaut de certificat aux 24 et 72 heures, d'arrêté de maintien à l'issue de la période d'observation et de la tardiveté de la notification des arrêtés préfectoraux à l'intéressé :

L'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique exige : « Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques en application des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L.3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.

Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, le psychiatre propose dans le certificat mentionné au troisième alinéa du présent article la forme de la prise en charge mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article L.3211-2-1 et, le cas échéant, le programme de soins. Cette proposition est motivée au regard de l'état de santé du patient et de l'expression de ses troubles mentaux. »

L'article L. 3213-1 II dispose : « Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L.3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète. »

L'article L. 3211-3 dispose à son tour :

« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-2-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. (...) »

Il en résulte :

- d'une part, qu'une information est délivrée par le psychiatre avec possibilité d'observations de la part de la personne en soins sans consentement, avant la décision prise à l'issue de la période d'observation des 72 heures puis aux échéances mensuelles de renouvellement ;

- d'autre part - et sans confusion avec l'information d'une autre nature ci-dessus évoquée, que tout délai pris pour l'information de la personne hospitalisée sans son consentement concernant tant la décision administrative d'admission, de maintien ou de réadmission que les droits ouverts ou maintenus doit être justifié au regard de son état, soit par mention sur l'imprimé de notification corroborée par les certificats médicaux si elle n'émane pas d'un psychiatre, soit au regard des certificats médicaux figurant au dossier ;

- enfin, que l'irrégularité tirée du retard pris dans cette information non justifié porte concrètement atteinte aux droits de la personne hospitalisée sans son consentement puisque celle-ci, non informée de la décision et par là même des éventuels recours possibles comme de ses droits, se retrouve de fait placée dans l'impossibilité de les faire utilement valoir ; il ne saurait être tiré de conséquence de la convocation à l'audience de la personne hospitalisée dans le cadre du contrôle systématique par le juge judiciaire puisque d'une part, une telle conséquence qui permettrait d'écarter tout aussi systématiquement une atteinte aux droits reviendrait à dispenser l'auteur de la décision administrative de sa notification et d'autre part, les informations contenues dans la notification ne portent pas que sur la possibilité de saisine du juge judiciaire.

Une telle atteinte aux droits de la personne hospitalisée sans son consentement impose la mainlevée de la mesure, nonobstant les certificats médicaux précis et circonstanciés qui auraient pu, sous réserve d'analyse, en justifier la poursuite.

En l'espèce, il s'avère :

- Que le certificat d'admission a été établi le 07 mai 2026 à 11 heures par le Dr Douay ;
- Que celui des 24 heures l'a été par le Dr Kahouadji le 12 mai 2026 à 14 heures 54 et celui des 72 heures par ce même médecin le même jour à 16 heures 16 – soit cinq jours plus tard ;
- L'arrêté d'admission en date du 07 mai 2026 a été notifié à M. [REDACTED] le 13 mai 2026.

Au cours de ces cinq jours, M. [REDACTED] a été maintenu à l'infirmerie de la préfecture de police de Paris sans aucun titre, sans aucune information sur ses droits, et le préfet se prévaut de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique pour justifier cette situation alors que ce texte n'autorise en rien une telle situation.

La mainlevée de la mesure ne peut donc qu'être, a fortiori, prononcée, et l'ordonnance infirmée.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de la santé publique de Paris en date du 18 mai 2026 ;

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de M.

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 10 JUIN 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte aux parties est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION I.E. :

SIGNATURE DU PATIENT :